

Paiement aux agents en roulement d'astreinte prédictive de leur logement et tant que l'unité l'indemnité de logement imposée.
ne peut leur en proposer un en location - d'une indemnité compensatrice, d'un montant égal à

4. - LOGEMENT IMPOSE

Lastreinte d'autre assure un jour ferme ouvre droit à un repos compensateur dans les mêmes conditions que l'astreinte d'action immédiate.

3. - JOURS FERIES

La durée limite annuelle de la remunération de l'astreinte pouvant être prise sous forme de congé compensateur est portée de cinq à huit jours.

2. - COMPENSATION EN TEMPS DE LA REMUNERATION DE L'ASTREINTE

13. - Paiement de l'indemnité d'astreinte sur la base du roulement prédictif pendant les absences des agents participant à deux semaines et pendant les absences des agents consécutives à un accident du travail.

12. - Il est créé un plancher pour le calcul de la remunération des astreintes d'exécution : catégorie 5 - classe B - échelon 1.

11. - Le plancher servant au calcul de la remunération des astreintes de matrice est porté de la catégorie 7 - classe A - échelon 1 à la catégorie 8 - classe A - échelon 1.

1. - REMUNERATION DE L'ASTREINTE

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les amendements suivants sont approuvés à la circulaire Pers. 530 du 12 mai 1969 :

Objet : Sujets de service : astreinte.

PERS. 557	DIRCTION DU PERSONNEL	Manuel Pratique : 315	12 mars 1971
-----------	-----------------------	-----------------------	--------------

SOMMAIRE

- 1. - Astreinte
- 11. Définition
- 12. Types d'astreintes
- 121. Astreinte d'action immédiate
- 122. Astreinte d'alerte
- 13. Variation de l'astreinte

TEXTE REMIS A JOUR COMPTE TENU DES AMENDEMENTS DE LA CIRCULAIRE PERS. 557 DU 12 MARS 1971

CIRCULAIRE PERS. 530 MODIFIÉE

(Pers. 557)

ANNEXE

La présente circulaire prend effet, comme la circulaire Pers. 530 au 1^{er} juin 1968.
Le texte de la circulaire Pers. 530, tel qu'il résulte des amendements ci-dessus, est annexé à la

7. - DATE D'EFFET

Pour permettre aux agents qui ont déjà exercé leur droit d'option d'apprecier si les amendements ci-dessus appartiennent ou non à leur choix, une période supplémentaire jusqu'au 1^{er} mai 1971 leur est accordée pour revenir éventuellement sur leur choix, une option prise.

6. - PÉRIODE OPTIONNELLE

Maintien de l'option pour le régime de la circulaire Pers. 194 à tous les agents astreints logés gratuitement au 1^{er} juin 1969 et qui vont choisir, jusqu'au moment où ils n'assurent plus une astreinte (notamment par suppression de l'astreinte du poste ou par mutation dans un poste sans astreinte) ou tant qu'ils n'optent pas pour le nouveau régime.

5. - OPTION POUR LE SYSTÈME ANTÉRIEUR

La définition et la remunération des astreintes sont décidées après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel. Chaque Unité met en place les astreintes les mieux adaptées aux conditions d'exploitation, après consultation des comités ou sous-comités mixtes à la production. Leur adaptation aux nécessités de l'exploitation fait l'objet d'un examen annuel, comportant également consultation de ces organisations.

L'obligation de résider dans un logement imposé et fixer les conditions de leur remunération. L'objet de la présente circulaire est de définir les situations d'astreinte auxquelles peut s'ajouter subsistente (modernisation des installations permettant d'éviter la création de nouveaux postes identique ou différent), sans ajoute une troisième, le mode de remunération horaire qui, plus d'astreinte et de supprimer certains de ceux existants, regroupement des astreintes de niveau du possible que celui du logement gratuit, doit permettre de orienter rapidement, dans la mesure du possible, vers le partage de l'astreinte entre au moins trois agents. Ce système vise une solution de l'astreinte qui en allège le poids.

4. - Régime transitoire

3. - Date d'effet

24. Cas particulier

23. Loyer du logement

22. Remunération

21. Définition

2. - Logement imposé (lie à certaines astreintes)

15. Remplacement d'un agent astreint par un agent non astreint

144. Jours fériés

143. Repas hebdomadaire

142. des interventions

141. de l'astreinte

14. Remunération

1. - ASTREINTE

11. - Définition

L'astreinte est une sujétion de service imposée à domicile, en dehors des heures normales de travail, en vue :

– soit de recevoir des informations relatives aux interventions ;

– soit d'effectuer des interventions sur les installations ;

– soit d'assumer ces deux fonctions ;

– soit de décider des mesures à prendre en cas d'incidents graves.

L'astreinte est répartie, chaque fois que cela est possible, entre agents de même niveau (Cadrés, Maîtrise, Exécution).

12. - Types d'astreintes

121. - Astreinte d'action immédiate

L'agent astreint à l'obligation, indépendamment de son temps de travail normal, de rester d'une façon permanente à son domicile ou à proximité immédiate pour répondre à tout appel.

L'agent astreint, indépendamment de son temps de travail normal, doit prendre toute

122. - Astreinte d'alerte

L'agent astreint, indépendamment de son temps de travail normal, doit préndre toute disposition pour être en cas de besoin, alerté rapidement et se rendre immédiatement sur les lieux où sa présence est nécessaire.

13. - L'astreinte n'a pas un caractère immuable : elle peut, pour un même poste ou un fonctionnement de la même agent, varier dans le temps, et même être supprimée, en fonction notamment de la façon dont elle est organisée et de l'évolution des conditions d'exploitation.

14. - Remunération

141. - de l'astreinte

– pour les agents participant à une astreinte exécution, cette indemnité ne peut être inférieure à celle dont bénéficiait un agent en catégorie 5, classe B, échelon 1.

141.1. – Indemnité horaire d'un montant égal au produit du taux horaire, échelon 1, de la catégorie et de la classe de l'intéresse par les pourcentages figurant au tableau ci-après, étant entendu que :

– celle des agents participant à une astreinte exécution, cette indemnité ne peut être inférieure à celle dont bénéficiait un agent en catégorie 5, classe B, échelon 1.

Les cadres perçoivent une indemnité pour travail « extra-horaire » correspondant à une évaluation forfaitaire des interventions.

142.2. - Personnel des cadres

Toute heure d'intervention entraînant un travail effectif est considérée comme une heure supplémentaire.

142.1. - Personnel d'exécution ou de matrice

142. - Les interventions

Le temps à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité prévue au § 1411 est diminué du nombre d'heures de travail normal des agents non astreints de l'unité.

141.3. - Agents assurant à deux une astreinte se confondant avec leur travail normal

Une partie de la remunération de l'astreinte peut être attribuée en nature - c'est-à-dire sous forme de congé compensateur - dans la limite annuelle de huit jours. Ces huit jours peuvent éventuellement être groupés avec le congé annuel dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

141.2. - Compensation en temps de la remunération de l'astreinte

(¹) La remunération du week-end s'applique à partir du vendredi soir, au terme de la journée de travail jusqu'au lundi matin au début de la journée de travail. Il en est de même pour celle du jour férié allant de la veille au soir au lendemain du jour férié.

1. - Semaine	2. - Week-end - Jours fériés (¹)	3. - heures de nuit (20h - 6h)	4. - heures de jour (6h - 20h)	5. - %
13 %	15 %	18 %	25 %	20 %

L'indemnité horaire est versée à l'agent astreint, dans les mêmes conditions que si n'était pas absent, pendant les absences consécutives à un stage de formation ou de perfectionnement de durée supérieure à deux semaines ou à un accident du travail.

Pour les agents participant à un roulement d'astreinte cadre, cette indemnité ne peut être inférieure à celle dont bénéficierait un agent en catégorie 12, classe B, échelon 1.

Pour les agents participant à un roulement d'astreinte de matrice, cette indemnité ne peut

Cette situation peut concerner des agents de tout niveau hiérarchique.
Exemples : chef de poste, chef de district, chef de subdivision, chef d'usine, etc.
C'est une contrainte permanente de domicile, en un point donné.
Il y a logement « imposé » lorsque obligation est faite par la direction au titulaire d'une fonction d'habiter un local déterminé (ne lui appartenant pas) en raison des nécessités de l'exploitation.

21. - Définition

2. - LOGEMENT IMPOSÉ (lie à certaines astreintes)

Indemnité horaire égale au double de l'indemnité horaire prévue au § 1411 (astreinte d'action immédiate).

152. - Au domicile du remplaçant

Indemnité horaire prévue au § 1411, calculée sur la rémunération du remplaçant.

151. - Au domicile du remplaçant

15. - Remplacement d'un agent astreint par un agent non astreint

144.2. - L'agent assurant une astreinte complète à une journée de travail.
remunération horaire de son astreinte d'un congé compensateur d'une durée égale au nombre d'heures d'astreinte accomplie limitée à une journée de travail.

144.1. - La remunération de l'astreinte assurée un jour férié est la même que celle prévue pour le week-end.

144. - Jours fériés

Lorsque l'astreinte est assurée par deux agents un aménagement particulier de leur horaire de travail doit permettre à chacun deux de bénéficier, en moyenne, de deux jours de liberté complète par semaine.

143.2 - Usines hydrauliques sans service de quart, postes et sous-stations

Le service peut cependant être organisé de manière que l'astreinte soit assurée par le même agent pendant toute une semaine si les intéressés en font la demande.

143.1. - L'agent astreint doit bénéficier, chaque semaine, d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives sans astreinte.

143. - Repas hebdomadaire

Le montant ci-dessus est établi en fonction du salaire de base au 1er octobre 1968.
Si L est le loyer correspondant à la surface corrigée, N le nombre de pièces du logement, n le nombre de pièces correspondant aux besoins de la famille (loi du 1er septembre 1948), le loyer à acquitter est égal à : L x n/N.

2. Commissioon chargée de l'application de l'article 28 du Statut National (Sous-série) transmises pour avis à la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-

1. Les demandes qui pourraient être formulées par des agents des cadres au sujet de cette indemnité sont soumises aux dispositions de la présente circulaire.

2

41. - Les agents actuellement astreints sont soumis aux dispositions de la présente circulaire.

4. - AGENTS ACTUELLEMENT ASTREINTS - REGIME TRANSITOIRE

La présente circulaire prend effet à compter du 1er juin 1968. Elle se substitue aux dispositions de la circulaire Pers. 194 relatives aux astreintes et aux circulaires Pers. 293 et 472 et à leurs textes d'application.

3. - DATE D'EFFECTIVITE

Il peut arriver cependant que l'unité n'ait pas de logement à louer à leur proposer. Dans ce cas, et tant que dure cette situation, il leur est attribué une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité de logement imposée.

Ces agents ne sont pas considérés comme en logement imposé puisqu'ils ont eu le libre choix de leur logement.

24. - Cas particulier : agents propriétaires de leur logement participant à un roulement d'astreinte comportant logement imposé.

Le loyer correspondant au logement est acquitté par l'agent locataire. Il est calculé selon la législation en vigueur d'après la surface corrigée correspondant aux besoins de sa famille (2) (loi du 1er septembre 1948), et il est éventuellement écreté.

23. - Loyer du logement

Le montant de cette indemnité varie en même temps et dans les mêmes proportions que les indemnités liées à l'évolution générale des salaires de nos Etablissements (1).

Indemnité mensuelle égale à 70 F.

22. - Remunération

Il s'peut à tout moment opter pour le nouveau régime ; cette option est alors irrevocable.

422. - A l'issue de la période optionnelle, c'est-à-dire après le 1er mai 1971, le maintien du régime antérieur dans les conditions du § 421.2 est applicable à ceux de ces agents qui l'auront choisi, jusqu'au moment où cessé leur astreinte, notamment par suppression de l'astreinte du poste ou par mutation dans un poste sans astreinte.

Ces dispositions ne sont plus applicables dès qu'il y a cessation de l'astreinte, notamment par suppression de l'astreinte du poste ou par mutation dans un poste sans astreinte. Si l'option pour le maintien du régime antérieur. Il restent intégralement soumises aux règles de la circulaire Pers. 194 et des textes qui l'ont complétée. Ils bénéficient en l'occurrence de la remunération prévue par ces textes. Lors de l'introduction d'un troisième agent dans le roulement, les deux agents actuellement logés gratuitement assurant précédemment l'astreinte gardent le bénéfice du logement gratuit et des avantages annexes.

A l'issue de la période d'un an, ils pourront maintenir l'option pour le nouveau régime ou demander le retour au régime antérieur sauf cas les dispositions du § 421.2 leur seront appliquées.

Si l'option pour les dispositions de la nouvelle circulaire, il y sont intégralement soumises, notamment à celles du § 23. Leur option pour le nouveau régime peut intervenir soit dès la parution de la circulaire soit au cours de la période d'un an.

421.1. - Option pour le nouveau régime

421. - Période optionnelle

Pendant cette période d'un an, ils sont informés par leur service de gestion de la remunération et des charges qui résulteraient pour eux de l'application de la présente circulaire.

42. - Ceux qui bénéficient de la gratuité du logement à la date de la circulaire Pers. 530 disposeront pendant 1 an à compter de cette date d'un droit d'option (1).